



# La fiscalité de l'énergie et sa portée environnementale en Belgique

*IFA Belgium*

*28 octobre 2025*

*Jean-Baptiste TRAVERSA*

*Sébastien WOLFF*

# I. Introduction – La fiscalité de l'énergie et sa portée environnementale



## I. Un premier exemple



# I. Un premier exemple

- Depuis le 23 août 2023, ‘Tourism Environmental Sustainability Levy’
- Base: nuitée de tourisme
- Taux:
  - 25 SCR par nuit pour les petites infrastructures touristiques
  - 75 SCR par nuit pour les moyennes
  - 100 SCR pour les grands, les yachts et les *resorts*
- Exemptions:
  - Enfants en-dessous de 12 ans
  - Citoyens des Seychelles
  - Personnel des compagnies aériennes
- Affectation des recettes: préservation et restauration de l’environnement

# I. Un deuxième exemple

**La Libre**

Journal Nos podcasts

Nos séries Guerre en Ukraine Belgique Libre ECO International Ava

## L Une commune bruxelloise prend une mesure forte contre les fast-foods: "Cela génère des crasses, du tapage nocturne..."

La commune d'Auderghem veut faire cracher au bassinet les chaînes de fast-food, avec une taxe de 12.000 € par an. Les petites friteries et snacks ne seront pas concernés par cette "taxe malbouffe".

Romain Masquelier | Journaliste  
@ X

Publié le 02-10-2025 à 11h10 - Mis à jour le 02-10-2025 à 14h57

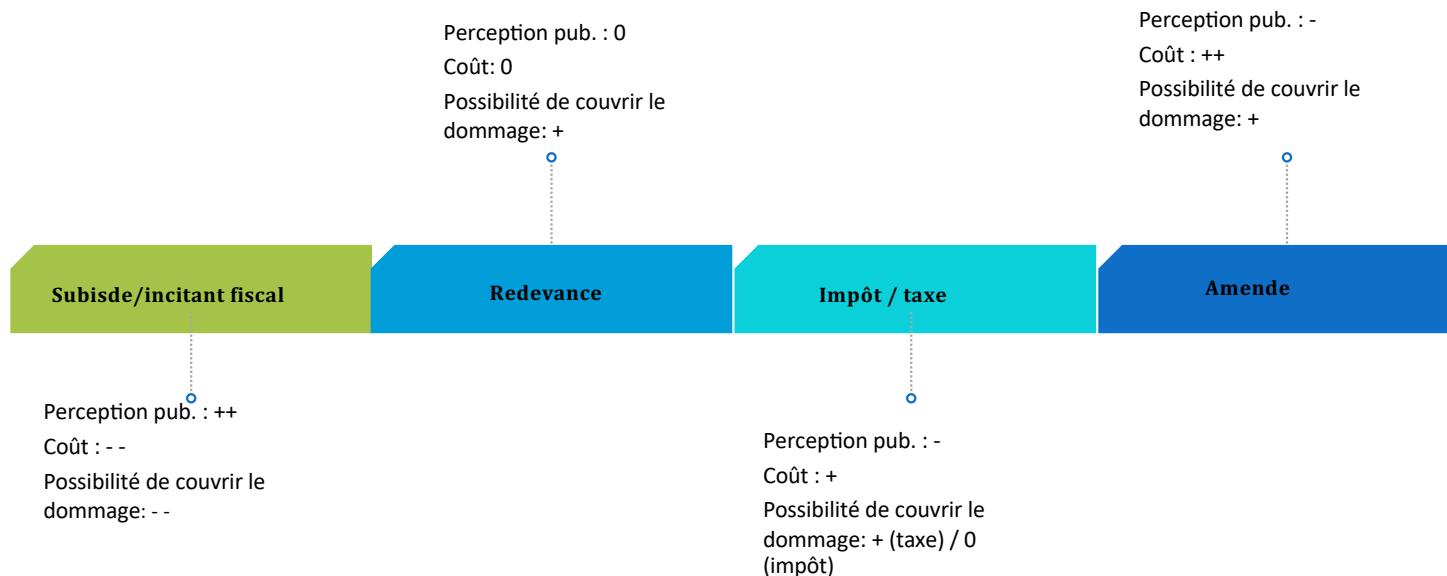


## II. Tentative de définition et paysage de la fiscalité de l'énergie et sa visée environnementale

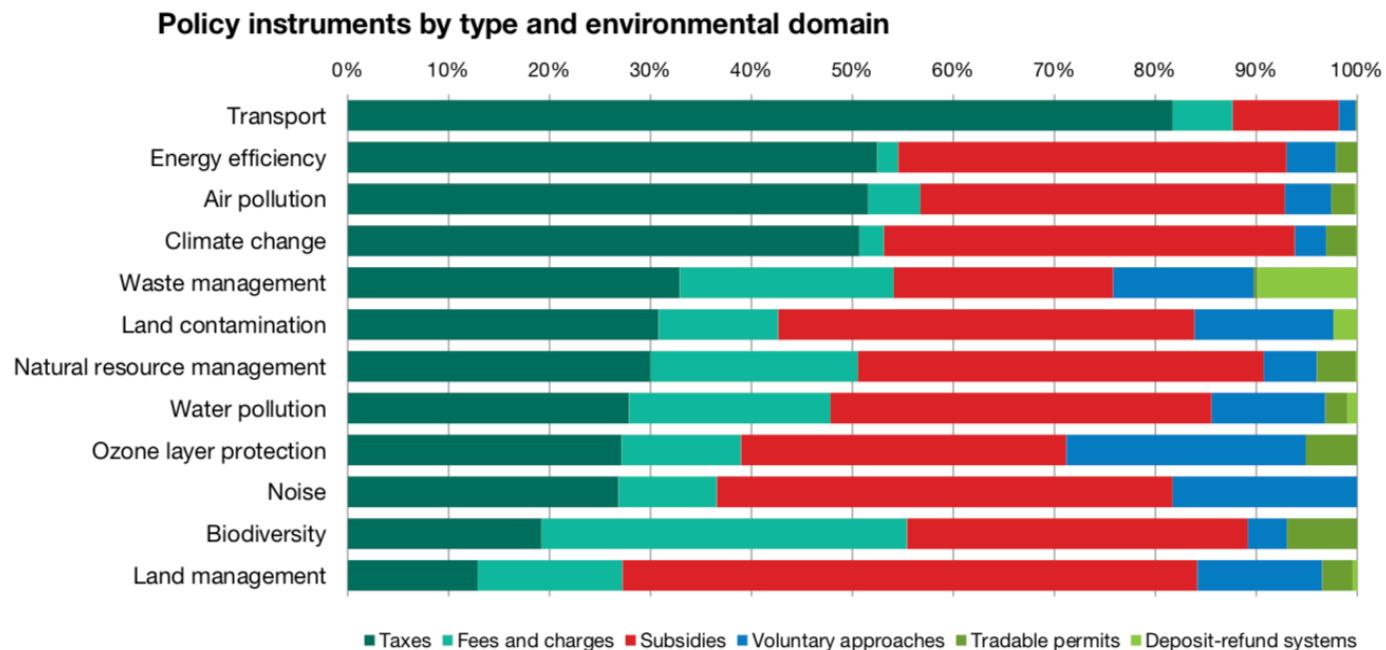
### *1. La fiscalité de l'énergie est-elle une fiscalité environnementale ?*



## II.1. La fiscalité parmi d'autres outils de l'action publique



## II.1. La fiscalité parmi d'autres outils de l'action publique

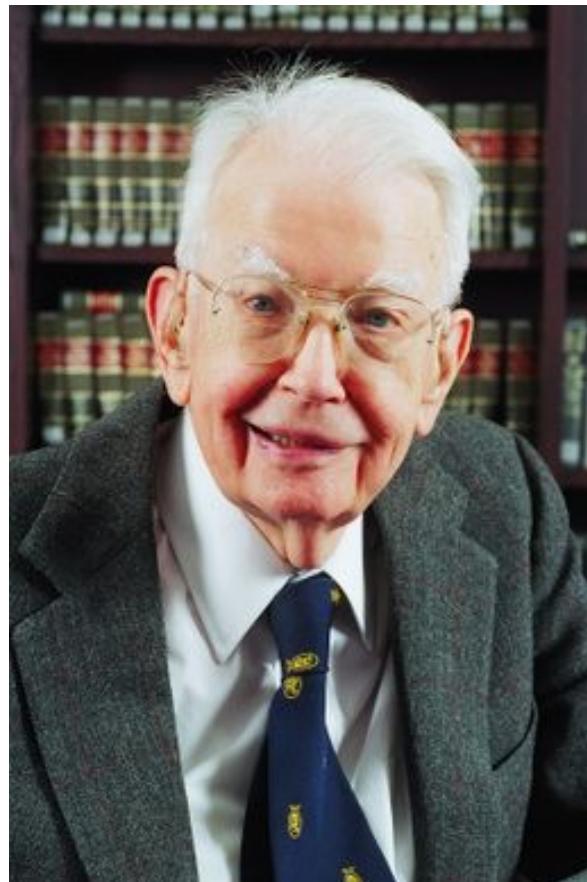
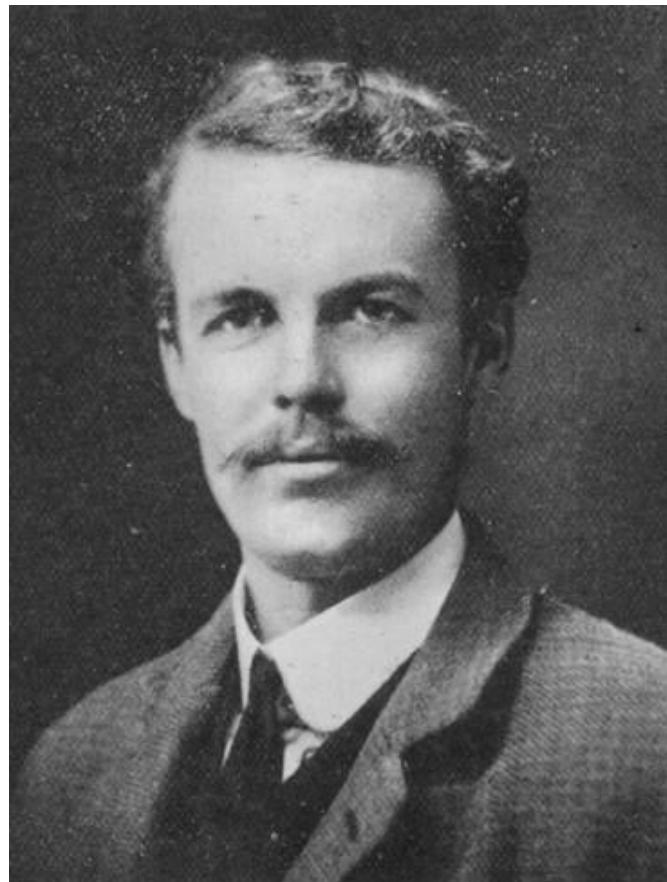


• Source : OCDE

## II.1. Tentative de définition de la fiscalité environnementale

- Premières réflexions sur une fiscalité environnementale au début du 20<sup>ième</sup> siècle
  - Via l'observation de l'industrie
  - Idée d'externalités : « Une externalité est présente quand le bien-être d'un agent est directement affecté par l'action d'un autre agent dans l'économie ».
    - L'externalité peut être positive ou négative pour l'économie
      - Négative : nuisances sonores des avions
      - Positive : connexion plus grande des citoyens grâce au transport aérien
    - Les externalités peuvent être recherchées ou au contraire combattues
    - Souvent un peu des deux...

## II.1. Tentative de définition de la fiscalité environnementale



## II.1. Tentative de définition de la fiscalité environnementale

- Limites actuelles identifiées
  - Les externalités n'ont pas toujours un coût social perceptible
    - Exemple : disparition d'une espèce
  - Le coût social n'est pas toujours facile à estimer ou à prévoir
    - Exemple : changement climatique
  - Le rapport de force, lors de la négociation, n'est pas toujours équilibré
    - Exemple : Coca vs. les villageois mexicains pour l'accès à l'eau
    - Exemple : Monsanto vs. les agriculteurs
  - La puissance publique ne défend pas toujours l'intérêt public ?

## II.1. Tentative de définition de la fiscalité environnementale

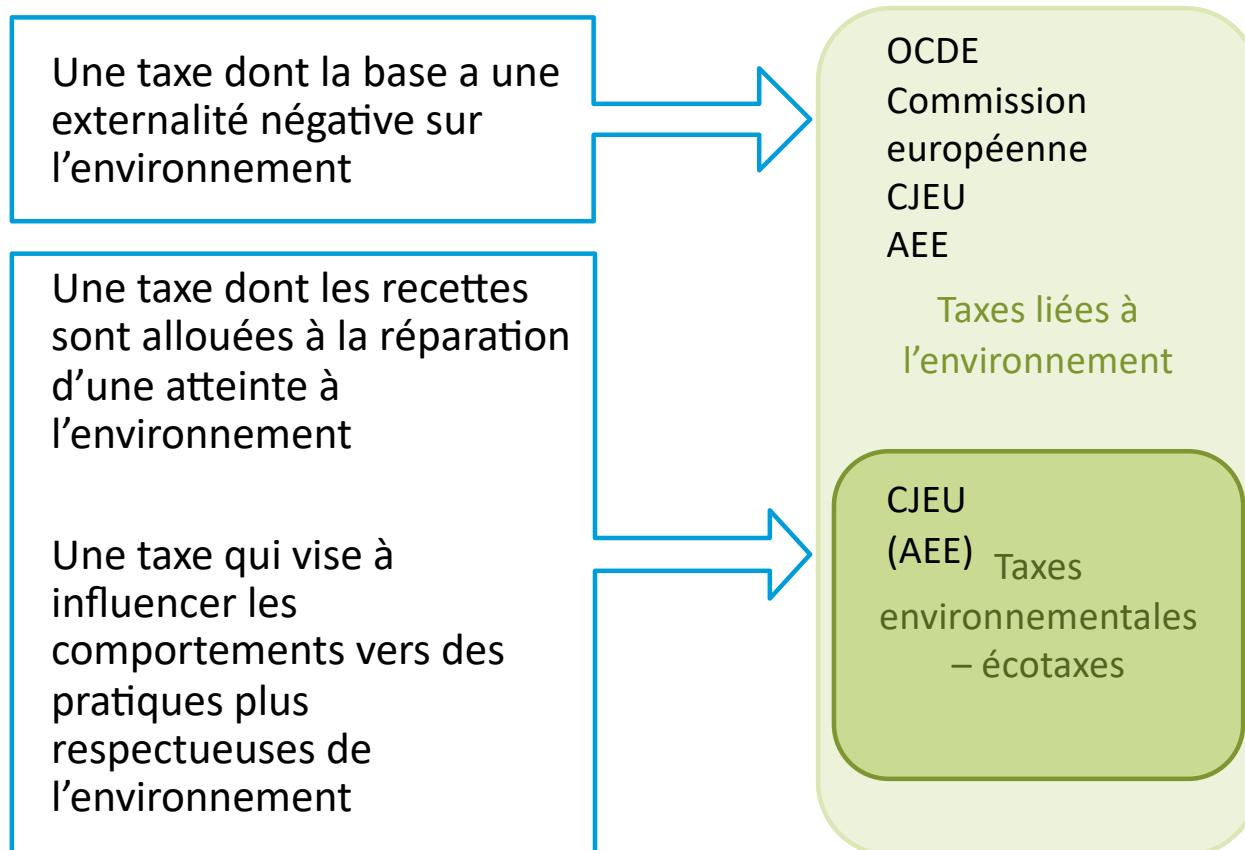
- Définitions

- Taxe liée à l'environnement: “tout prélèvement obligatoire de l’État, effectué sans contrepartie et calculé sur des assiettes considérées comme présentant un intérêt particulier du point de vue de l’environnement” ou “une taxe dont l’assiette fiscale est une unité physique ou une valeur de substitution à une unité physique d’une chose qui a prouvé un impact négatif spécifique et avéré sur l’environnement”
- Taxe environnementale ou écotaxe: “tout prélèvement assis sur une émission ou sur une matière polluante qui vise principalement un effet positif sur l’environnement via une modification des comportements des agents économiques concerné”

## II.1. Tentative de définition de la fiscalité environnementale

- Définition au niveau international
  - La Cour de Justice de l'Union européenne (suite)
    - En l'absence d'un tel mécanisme d'affectation prédéterminée des recettes, une taxe frappant des produits soumis à accise ne saurait être considérée comme poursuivant une fin spécifique [...] que si cette taxe est conçue, en ce qui concerne sa structure, notamment la matière imposable ou le taux d'imposition, d'une manière telle qu'elle influence le comportement des contribuables dans un sens permettant la réalisation de la fin spécifique invoquée, par exemple en taxant fortement les produits considérés afin de décourager leur consommation. (CEJ (2015), Jugement du 5 mars 2015, *Statoil Fuel and Retail*, C-553/13, EU:C:2015:149, para. 42).

## II.1. Tentative de définition de la fiscalité environnementale

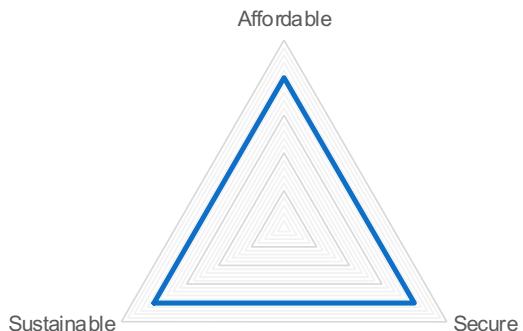


## II.1. Fiscalité environnementale = fiscalité de l'énergie ?

- La fiscalité de l'énergie vise à taxer la production, la consommation ou le recyclage de l'énergie
- La consommation d'énergie a un impact sur la qualité de l'environnement
  - Toutes les sources ?
  - Toujours négatif ?
- Donc la fiscalité de l'énergie est une forme de fiscalité environnementale
  - Ou de fiscalité liée à l'environnement ?

## II.1. Fiscalité environnementale = fiscalité de l'énergie ?

- Principaux éléments pris en compte dans la politique de l'énergie
  - Stratégie Europe 2020



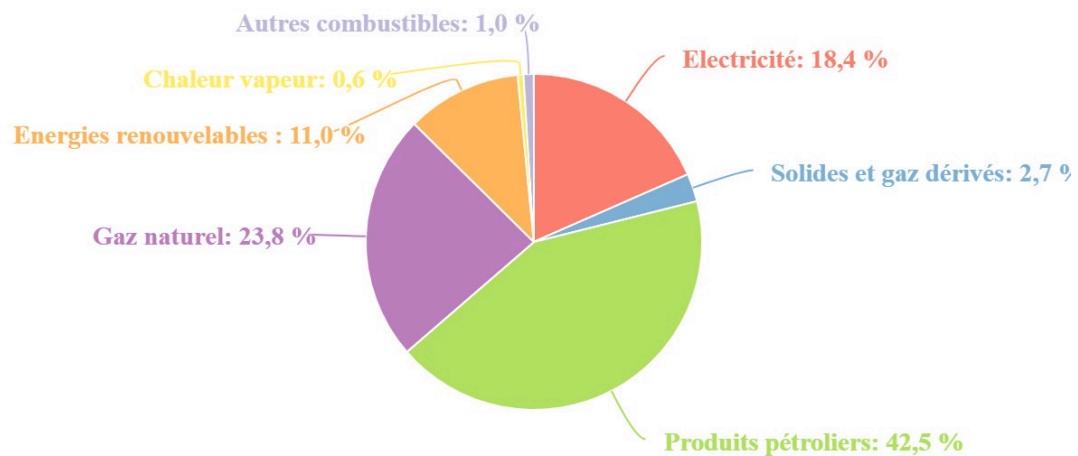
- Pacte vert qui vise une neutralité climatique en 2050
- Un équilibre entre les trois objectifs est donc à trouver
  - Impact sur la classification des impôts levés sur les produits

## II. Tentative de définition et paysage de la fiscalité de l'énergie et environnementale en Belgique

### *2. Paysage de la fiscalité environnementale en Belgique*

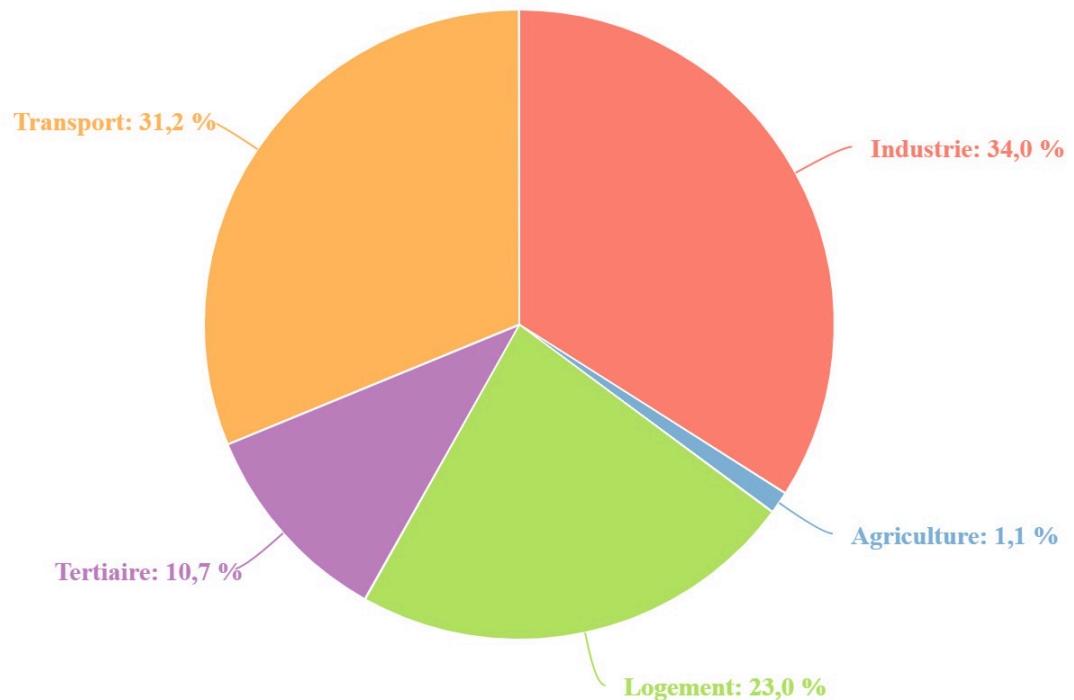
## II.2. La fiscalité environnementale et de l'énergie en Belgique

Répartition par vecteur de la consommation finale d'énergie (2022)



## II.2. La fiscalité environnementale et de l'énergie en Belgique

Répartition par secteur de la consommation finale d'énergie (2022)



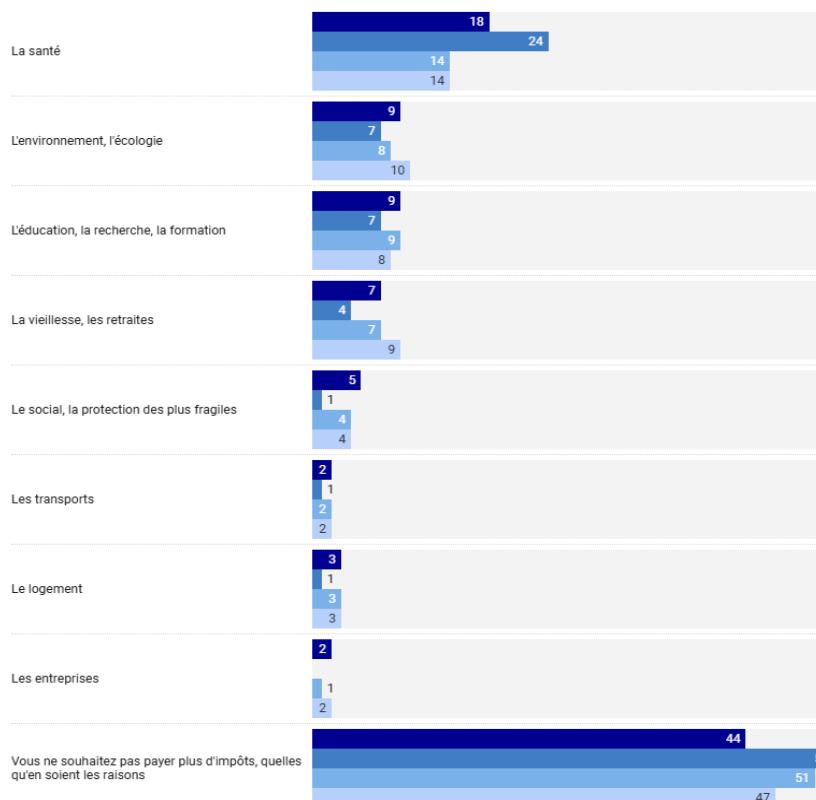
Source: Logement Patrimoine Energie, Direction de la promotion de l'énergie durable, ICEDD ; Calculs : IWEPS

## II.2. La fiscalité environnementale et de l'énergie en Belgique

**Pour quelles politiques publiques ou domaines d'action publique seriez-vous prêt à payer plus d'impôts ? (en premier)**

Réponses en %

■ Janvier 2024 ■ Janvier 2023 ■ Janvier 2022 ■ Janvier 2021



Graphique: Vie-publique.fr / DILA • Source: CRÉDOC, enquête Conditions de vie et aspirations des Français. - Récupérer les données • Crée avec Datawrapper

( 20 )

### III. Prise en compte de l'impact environnemental de la consommation d'énergie dans les impôts directs et indirects



### III.1. Impôt sur le revenu

#### Déduction pour investissement

##### *Impôts des personnes physiques*

- Article 68 à 77 CIR
- Déduction majorée thématique de 40% pour:
  - 1° investissement dans l'utilisation efficiente de l'énergie et les énergies renouvelables;
  - 2° investissement dans des transports sans émission carbone ;
  - 3° investissement respectueux de l'environnement;
  - 4° investissement de soutien numérique.

##### *Impôt des sociétés*

- Article 201 CIR renvoie vers l'article 69
- Déduction majorée thématique :
  - 30 % pour les grandes sociétés
  - 40 % pour les PMEs

### III.1. Impôt sur le revenu

- Objectifs pour les dépenses destinées à la production d'énergies renouvelables et à l'utilisation efficiente de l'énergie (Annexe II CIR 92)
  - Limitation des déperditions d'énergie dans des bâtiments existants
  - Limitation des déperditions d'énergie par l'isolation d'appareils, conduites, vannes et gaines de transport en usage, par le recouvrement des bains de liquide chaud ou froid en usage ou dans les fours existants
  - Limitation des pertes par ventilation dans les bâtiments existants
  - Captation, récupération et fourniture à des tiers de chaleur ou de froid
  - Utilisation de l'énergie de détente libérée par des processus de production existants ou par la détente de fluides comprimés pour leur transport
  - Adaptation des appareils et procédés de production industriels
  - Electrification de procédés industriels de production en remplacement de procédés utilisant des combustibles fossiles
  - Stockage temporaire d'énergie électrique et thermique
  - Production d'énergie renouvelable

### III.1. Impôt sur le revenu

- Moyens de transport qui n'émettent pas de CO2 (Annexe IIbis AR/CIR 92)
  - Locomotive de manœuvre (conversion)
  - Vélos, cyclomoteurs, tricycles et les infrastructures liées (vestiaires, routes, etc.; max. 1mio EUR)
  - Véhicules de transport de marchandises et autobus (max. 500.000 EUR)
  - Navires: conversion (max. 500.000 EUR), ajout de technologies basées sur le vent (1mio EUR), acquisition de nouveaux navires
  - Les infrastructures de recharge liées à l'électricité et l'hydrogène
- Conditions pour bénéficier des deux déductions:
  - Prévoir la déclaration et la documentation
  - Ne pas porter sur des investissements exclus pour raison environnementale (une liste est établie par le Roi – A.R. du 20 décembre 2024 – Annexe 2quater de l'AR/CIR 92)

### III.1. Impôt sur le revenu

- Autres aspects:
  - La déduction pour revenus d'innovation (art. 205/1 à 205/4 CIR 92): peut concerner des brevets ou droits de la propriété intellectuelle liée à des innovations en matière environnementale
  - Limitation plus généreuse des dépenses relatives aux véhicules automobiles ayant des émissions de CO<sub>2</sub> nulles ou moins importantes (art. 66 CIR 92)

## III.2. TVA

- Différents produits et services bénéficient d'un taux réduit:
  - Au taux de 6%
    - La rénovation et reconstruction de bâtiments privés
    - Les transports en commun
  - Mais aussi :
    - L'électricité (depuis avril 2022, Loi du 19 mars 2023)
  - Au taux de 12 %
    - Les pneus et chambres à air (pour tout véhicule)
  - Beaucoup de produits et services bénéficient d'un taux réduit à des fins sociales

## IV. Taxes indirectes sur l'énergie liées à l'environnement ou environnementales



## IV. Taxes et impôts divers

- Plafonnement des recettes issues du marché des producteurs d'électricité (Loi du 19 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, art. 22ter et 22 quater)
  - Pour les producteurs d'une puissance minimale de 1MW
  - 100 % des recettes excédentaires (= au-dessus de 130 EUR/MWh ou 180 EUR/MWh pour la production à partir de biomasse)
  - Déclaration à la CREG
  - Levée du 1er août 2022 jusqu'au 30 juin 2023
- Contribution extraordinaire de solidarité (Loi du 16 décembre 2022 instaurant une contribution de solidarité temporaire à charge du secteur pétrolier)
  - Mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie.
  - Pour les raffineurs et les distributeurs de produits pétroliers sur le territoire belge
  - 6,9 EUR par tonne de brut ou 7,8 EUR par m<sup>3</sup> de produits pétroliers mis sur le marché
  - Impossibilité de passer la charge fiscale vers le consommateur (surveillance des prix)
  - Levée du 1er Janvier 2022 au 31 décembre 2023

## IV. Taxes et impôts divers

- Contribution de répartition
  - Taxe sur les centrales nucléaires en vue de faire face aux coûts de démantèlement
  - Levée depuis 2003 mais réformée en 2013
  - La taxe se compose de deux éléments:
    - Une contribution de répartition de base : 250 mio EUR
    - Une contribution de répartition complémentaire : 350 mio EUR, variable
  - Critères pris en compte:
    - Réduction pour la fourniture d'une capacité minimale
    - Prorata pour les jours de fermeture imposés
  - Montant pour 2024: 511.866.950 EUR
  - Un seul débiteur...

## IV. Taxes et impôts divers

- Arrêt de la Cour constitutionnelle du 17 septembre 2015
  - Electrabel invoquait:
    - Une discrimination (articles 10 et 11 Const.) entre les exploitants nucléaires et les autres contribuables professionnels belges, y compris les autres acteurs du secteur de l'énergie
    - Une absence de proportionnalité entre les moyens et l'objectif
    - Le caractère discriminatoire de la contribution complémentaire, dont l'objectif est budgétaire
    - Une violation du droit de propriété (article 16 Const.)
  - La Cour rejette tous les moyens
    - Possibilité d'avoir une poursuite d'une finalité budgétaire et d'un autre objectif
    - Exploitants nucléaires ont bénéficié d'une situation avantageuse en raison des coûts de production très bas
    - Pas de violation du droit de propriété car la charge ne porte pas atteinte à la situation financière
    - Le prélèvement de la taxe ne constitue pas une aide d'Etat pour les autres producteurs (article 107 TFUE)

## IV. Taxes et impôts divers

- Taxe sur l'embarquement dans un aéronef (article 159 à 166/3 du Code des droits et taxes divers)
  - Base: départ d'un passager depuis un aéroport situé en Belgique
    - Sauf:
      - Correspondance
      - Vol militaire, vol effectué par un service d'Etat (police, douane, etc.)
      - Vol circulaire
      - Vol effectué à des fins professionnelles
  - Redevable: le transporteur aérien, via déclaration
  - Taux:
    - 10 euros pour un passager dont la destination n'est pas située à plus de 500 km à vol d'oiseau à partir de l'ARP de l'aéroport ayant le plus grand nombre annuel de passagers dans le pays ;
    - 5 euros pour un passager dont la destination est plus éloignée.
  - Exemptions
    - 1° les passagers reprenant un vol interrompu suite à des incidents techniques, des conditions atmosphériques défavorables ou tout autre cas de force majeure ;
    - 2° les passagers d'un aéronef utilisé exclusivement à des fins médicales ou humanitaires.

## VI. Une taxe carbone belge ?

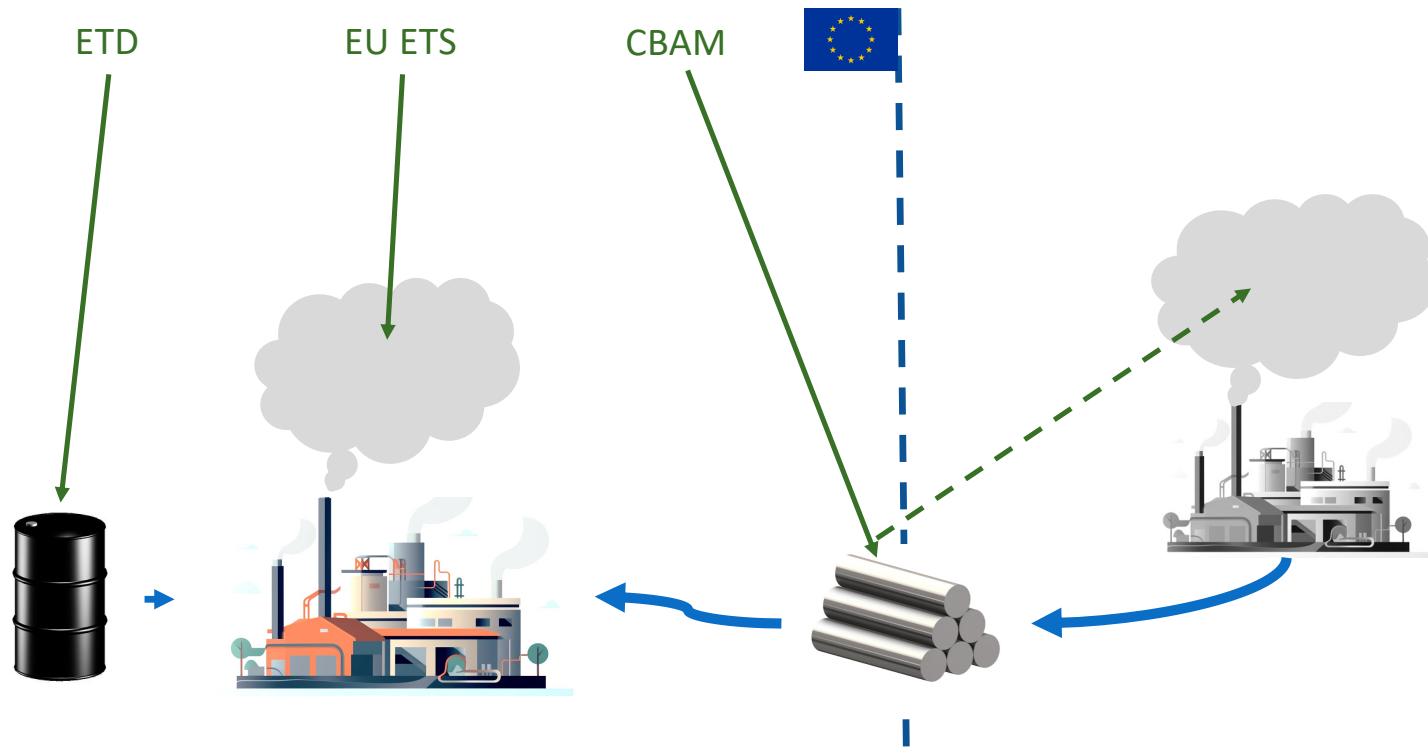


## VI.1. Notion de taxe carbone

- Une taxe carbone...
  - Est une taxe qui vise une externalité négative: le réchauffement climatique... causé par les émissions de GES... dues à la consommation d'énergie fossile (carbone)
  - Est une taxe qui use généralement une approximation
    - Ex: taxer le produit (le carbone) plutôt que les émissions (le dioxyde de carbone)
  - Est une taxe qui peut englober différents types de polluants
    - Ex: certaines taxes carbonées peuvent inclure d'autres gaz à effets de serre que ceux provenant de la combustion du carbone
  - Est un terme qui peut faire référence à des instruments qui ne sont pas des taxes
    - Ex: les permis ETS sont achetés aux enchères, mais ne sont pas considérés comme le paiement d'une taxe
    - Ex: certaines taxes intègrent seulement un élément carbone (ex: droits d'accises sur l'énergie en Suède)

## VI.2. Taxation de l'énergie au niveau européen

- Taxation de l'énergie ou « taxe carbone » via la réglementation UE



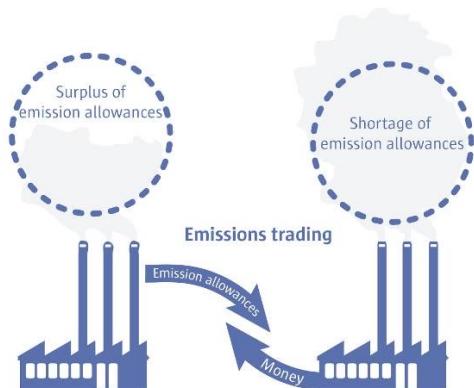
## VI.2 L'EU Emissions Trading System



## VI.2. L'EU ETS

### 1. Le système ETS

- L'EU ETS est le marché carbone de l'UE : obligation pour les acteurs qui tombent dans le champ d'application de couvrir leurs émissions de GES par des permis
- Deux marchés
  - Primaire: enchères des permis par les autorités nationales
  - Secondaire: échanges entre les différentes entreprises incluses dans le système = prix du carbone dans l'UE



## VI.2. L'EU ETS

### *1. Le système ETS*

- L'EU ETS a été créé en 2005
- Couvre principalement le secteur industriel lourd et la production d'électricité mais une révision récente inclut la consommation de produits énergétiques par les particuliers et les petites entreprises (Directives (EU) 2023/958 et 2023/959)
- Gaz couverts :
  - dioxyde de carbone (CO2)
  - protoxyde d'azote (N2O) issu de la production d'acide nitrique, d'acide adipique, de glyoxal et d'acide glyoxylique;
  - hydrocarbures perfluorés (PFC) issus de la production d'aluminium.
  - Suffisant? (Méthane?)
- Actuellement dans sa quatrième phase (depuis 2021)
  - Mise aux enchères d'une large partie des permis
  - Création d'une réserve de stabilisation

## VI.2. L'EU ETS

### 1. Le système ETS

**European Union Allowances – Historical price evolution**  
(2005 – 2024, in EUR)



## VI.2. L'EU ETS

### 2. *Nouvelles activités*



- Aviation
  - Déjà inclus dans l'EU ETS depuis la phase III pour les vols dans l'EEE
  - Application de CORSIA pour les vols non-européens (marché spécifique au secteur de l'aviation - VCM)
  - Rapport annuel des émissions de NOx, particules, SOx et vapeurs (à pd 2025)
- Transport cargo par bateau
  - Uniquement pour les trajets intra-UE
  - Apd de 2026, 100% des émissions doivent être couvertes



## VI.2. L'EU ETS

### *2. Nouvelles activités*

- Inclusion de nouvelles activités
  - (via référence aux guidelines du GIEC pour les inventaires nationaux d'émissions de GES)
  - Transport routier (sauf agriculture)
  - Consommation d'énergie commerciale et institutionnelle
  - Consommation d'énergie par le secteur résidentiel
    - Chauffage car électricité déjà couverte
  - Production combinée de chaleur et d'électricité
  - Consommation de l'industrie
    - (secteurs non-couverts ou entreprises sous les seuils)
- Deuxième système dans le système
  - Distributeurs d'énergie devront s'enregistrer et soumettre leurs permis pour les consommations de leurs clients
  - Système qui fait de claires références aux systèmes des accises
  - Réponse aux difficultés d'adoption d'une réforme de l'ETD (article 113)?

## VI2. L'EU ETS

### 3. Faiblesse de l'ETS

- Risque de ‘carbon leakage’
  - Ou de ‘fuite carbone’
  - Délocalisation de la production dans des pays taxant moins l’énergie (et les émissions qui y sont liées) et réimportation des produits
  - D'où définition large...

Secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, conformément à l'article 10 bis, paragraphe 13, de la directive 2003/87/CE

1. SUR LA BASE DES CRITERES DEFINIS A L'ARTICLE 10 bis, PARAGRAPHES 15 ET 16, DE LA DIRECTIVE 2003/87/CE

1.1. Au niveau 4 de la NACE

Code NACE	Description	Critère rempli
0510	Extraction de houille	C
0610	Extraction de pétrole brut	C
0620	Extraction de gaz naturel	C
0710	Extraction de minerais de fer	C
0729	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux	C
0891	Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux	C
0893	Production de sel	A

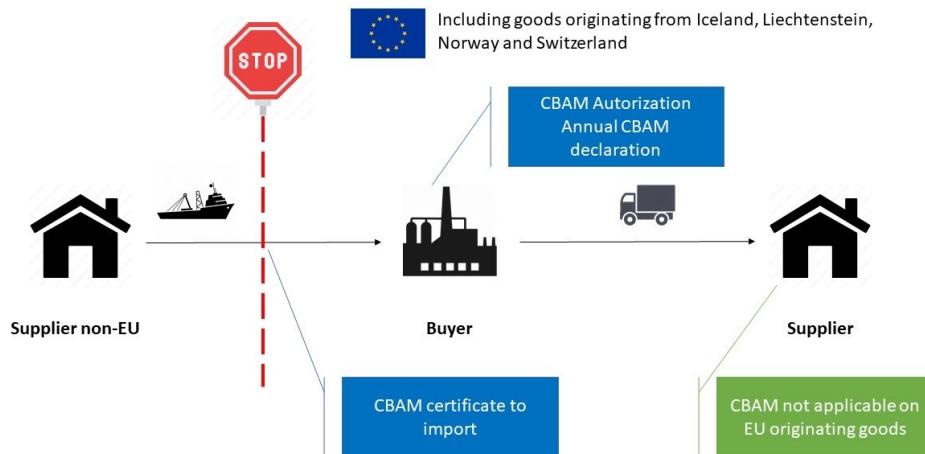
## VI.3 L'ajustement carbone aux frontières (CBAM)



## VI.3. Le CBAM

### 1. Présentation du système

- Une initiative clé du Pacte vert pour l'Europe (EU Green Deal)
- Concept: demander aux importateurs de produits étrangers d'acheter des permis pour les émissions qui ont été émises lors de la production des biens destinés au marché européen



## VI.3. Le CBAM

### *1. Présentation du système*

- Règlement (EU) 2023/956
- 4 objectifs principaux:
  - Prendre en compte l'impact climatique des gaz à effet de serre inclus dans les produits créés en dehors de l'Union
  - Répondre au risque de fuite carbone
  - Créer un incitant pour la réduction des émissions par les opérateurs économiques situés hors de l'Union européenne
  - Refléter plus adéquatement dans le prix l'impact climatique de la production du produit

+ permettre d'élargir l'application de l'EU ETS et de l'ETD  
sans courir le risque d'une fuite carbone

## VI.3. Le CBAM

### 1. Présentation du système

- Seulement en phase de test
- Six industries couvertes: (1) la production d'électricité, (2) de ciment, (3) d'engrais, (4) de métal et d'acier, (5) d'aluminium et (6) de produits chimiques (hydrogène)
  - Pose des problèmes pratiques (acier vs voiture finie)...
- Émissions couvertes

**Directes:** processus de production des marchandises, y compris les émissions résultant de la production du chauffage et du refroidissement consommée lors des processus de production

**Indirectes:** émissions directes lors de la production de marchandises et les émissions indirectes provenant de la production de l'électricité qui est consommée lors des processus de production

Pas pour toutes les activités

## VI.3. Le CBAM

### *2. Observations*

- Importance pour la cohérence internationale de l'article 9
  - Possibilité d'avoir une réduction du nombre de permis CBAM lors de l'importation quand le lieu de fabrication est soumis à un système étranger qui prévoit un prix sur le carbone.
  - Garde-fous sur les méthodes de calcul
- Alignement des prix des permis CBAM avec le prix de fermeture du marché secondaire de l'ETS
- Le CBAM n'est pas un marché avec un plafond: il n'y a pas de limite aux nombres de permis CBAM qui peuvent être acquis par l'importateur.

## VI.4 Les droits d'accises sur l'énergie



## VI.4. Les droits sur l'énergie

### 1. Le système général établi au niveau européen

- Historique des droits d'accises
  - De la richesse à l'écologie
  - De la production à la consommation
- Cadre établi
  - 2020/262 pour le système général de perception des accises
  - 2003/96 pour les droits d'accises sur les produits énergétiques (ETD)
    - Y compris l'électricité
    - Considérant 3 : "*Le bon fonctionnement du marché intérieur et la réalisation des objectifs des autres politiques communautaires nécessitent que des niveaux minima de taxation soient fixés au niveau communautaire pour la plupart des produits énergétiques, y compris l'électricité, le gaz naturel et le charbon.*"
    - Considérant 4 : "*D'importants écarts entre les niveaux nationaux de taxation de l'énergie appliqués par les États membres pourraient s'avérer préjudiciables au bon fonctionnement du marché intérieur.*"



## VI.4. Les droits d'accises sur l'énergie

### 2. *Les taux*

- Article 5 prévoit une liberté pour calculer les droits
  - « À condition qu'ils respectent les niveaux minima de taxation prévus par la présente directive et soient conformes au droit communautaire, des taux de taxation différenciés peuvent être appliqués sous contrôle fiscal par les États membres dans les cas suivants:
    - — lorsque les taux différenciés **sont directement liés à la qualité du produit,**
    - — lorsque les taux différenciés dépendent des niveaux quantitatifs de consommation de l'électricité et des produits énergétiques pour le chauffage,
    - — pour les utilisations suivantes: les transports publics locaux de passagers (y compris les taxis), la collecte des déchets, les forces armées et l'administration publique, les personnes handicapées, les ambulances,
    - — entre la consommation professionnelle et non professionnelle des produits énergétiques et de l'électricité visés aux articles 9 et 10 ».

## VI.2. Les droits d'accises sur l'énergie

### *2. Les taux minima*

**Minimum rates for motor fuels**

Fuel	Rate expressed per	Rate
Leaded petrol	Euro per 1000 litres	421
Unleaded petrol	Euro per 1000 litres	359
Gas Oil	Euro per 1000 litres	330
Kerosene	Euro per 1000 litres	330
LPG	Euro per 1000 kilograms	125
Natural Gas	Euro per gigajoule	2.6

## VI.4. Les droits d'accises sur l'énergie

### *4. Réformes attendues*

- Nouvelle révision proposée par la Commission en 2021
  - COM (2021) 563 final, en discussion au Conseil
- Principaux changements:
  - Changement d'une base taxable calculée sur base du volume physique pour la quantité d'énergie contenue dans le produit
  - Les taux minimaux sont exprimés en EUR/GJ et seront indexés
  - Classification des produits énergétiques sur base de leurs performances (en 4 catégories)
  - Extension du champ d'application (plus de produits et d'utilisations)
  - Retrait des exemptions pour les secteurs les plus polluants
  - Dimension sociale
    - Longue période transitoire (jusqu'à 10 ans mais....)
    - Mesures spécifiques pour les ménages à faible revenu et les secteurs vulnérables